



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :

Laurence ZEEVAERT,
Employée d'administration

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;
Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-
WAGMANS, Échevins;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, M.
Thierry MARTIN, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN,
M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia
DRIESENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE,
Conseillers;
M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;
Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CONTROLE DE L'IMPLANTATION
DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS DES
CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE DALHEM - EXERCICES 2023 A
2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-
30 et L3321-1 à 12;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à
l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention
d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en
ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis
d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de
ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que
de véhicules ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des
créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;

Attendu qu'en date du 23.02.2021, le Collège communal a désigné le géomètre adjudicataire pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022 ;

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Dalhem, **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2

La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **100 %** du coût du service rendu par la commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4

Le titulaire de la demande de permis sera averti du montant de la redevance à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis par le Collège communal.

Lorsqu'un permis est délivré par le fonctionnaire délégué de la DGO4, le Collège communal réclame la redevance à payer au titulaire du permis, par courrier séparé transmis par envoi recommandé à la Poste.

Article 5

Le montant de la redevance à payer sera mentionné dans tous les permis accordés par le Collège communal.

Article 6

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision d'octroi au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le montant de la redevance payée par le titulaire du permis sera versé au géomètre adjudicataire désigné par le Collège communal dès réception de sa facture.

Article 9

Lorsque le géomètre conclut suite à son contrôle que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,
Arnaud DEWEZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,
Arnaud DEWEZ.

